# DEFINITION DE DELIMITATION DES ZONES D'ECCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

# SUR LA COMMUNE D'HUEZ

## CONCERTATION PREALABLE

# PREAMBULE

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir après concertation publique des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L. 1411-5-3 du Code de l'énergie).

Au sein de ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et raccourcis. Les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire et d'attirer les porteurs de projets sur des emplacements coconstruits avec les acteurs locaux.

Un projet d'identification de ZAENR a été élaboré en collaboration entre la commune d'Huez et la Communauté de communes de l'Oisans, sur la base des informations mises à disposition par le ministère de la Transition énergétique concernant le potentiel de développement de chacun des énergies renouvelables sur le territoire communal (https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public).

La loi ne précise pas les modalités de concertation publique.

Par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2024, le conseil municipal a par conséquent délibéré sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette concertation publique.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), de présenter les choix des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets sur le territoire communal et de recueillir les avis sur ce projet.

## PARTIE 1 : INFORMER LE PUBLIC SUR LES CARACTERISTIQUES ET ATTENDUS DE LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (APER)

### I – CONTEXTE

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte ;
- Assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations ;
- Maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs - préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs ;
- Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L. 100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %.

Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accentuer. Un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable. La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production national.

## II – CADRE REGLEMENTAIRE DES ZONES D'ACCELERATION

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée (PPE).

### II.1 – A quoi servent les zones d'accélération ?

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable en :

- Affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables ;

- Identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire ;

- Donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet ;

- Organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables ;

- Orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme.

*A retenir* : Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

A contrario, les projets présentés au sein des zones d'accélération ne revêtent pas un caractère d'automaticité. Ils feront l'objet d'une instruction dans le même cadre que tout autre projet.

### II.2 – Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?

La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux ;

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays

- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement tels que mentionnés aux art. L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

- A l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

## II.3 – Qui les met en place ?

Les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant.

Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée : - au sein du document d'orientation et d'objectifs du SCOT, lorsqu'il existe ; - à défaut, au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou de la carte communale.

## II.4 – Quel est le processus d'élaboration ?

A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et communiquées à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Ce dernier transmettra au référent préfectoral unique de son département l'ensemble des zones arrêtées sur son territoire.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie. Le déroulement complet du processus est schématisé ci-dessous.

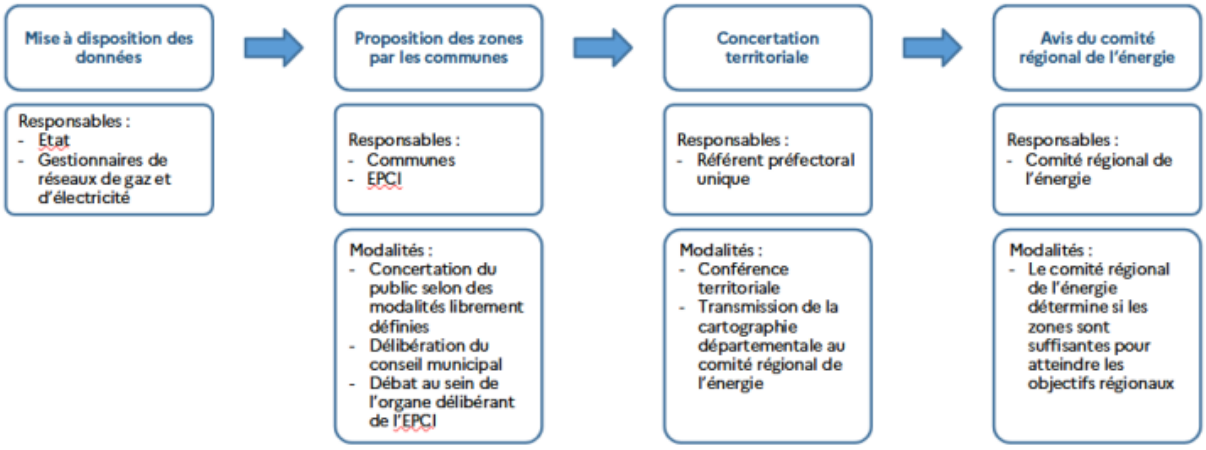


## II.5 – Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement) ;

- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation (article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme).

# III – MOYENS ET METHODE POUR L'IDENTIFICATION DES ZAENR

*Un guide pour les élus*

Le Ministère met à disposition des élus locaux un guide de planification des énergies renouvelables qui présente le principe des zones d'accélération, précise le calendrier et recense l'ensemble des outils nationaux qui faciliteront les démarches des élus.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

*Mise en place du portail EnR d'information national*

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable sur le territoire ;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Un portail EnR d'information national a été ouvert depuis le 10 mai 2023. Le lien vers ce portail est disponible : https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR

*Un accompagnement technique de la Communauté de commune de l'Oisans*

Durant l'été/automne 2023, pour accompagner les communes, dans le travail de définition des zones d'accélération EnR sur le territoire, les services de la Communauté de communes de l'Oisans ont accompagné les services de la commune d'Huez afin d'analyser les données mises à disposition par les services de l'Etat et établir les différentes cartes correspondant au projet de ZAENR.

## IV – LA DIVERSITE DES ENERGIES RENOUVELABLES A DEVELOPPER

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées… Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles se distinguent des énergies fossiles, polluantes et dont les stocks diminuent. Enfin, les EnR sont plus résilientes, notamment en cas de crise.

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

- Le solaire photovoltaïque (en toiture, au sol, sur ombrière et parking, voire flottant),
- L'éolien terrestre,
- La géothermie de surface et la géothermie profonde,
- La méthanisation,
- Le bois-énergie,
- Les réseaux de chaleur.

## PARTIE 2 : LES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES RETENUES PAR LA COMMUNE D'HUEZ

### AVANT PROPOS

La Commune souhaite préciser que les différents éléments cartographiques ci-après présentés ont été définies au regard des connaissances apportées par les services de l'Etat à la Communauté de communes de l'Oisans et à la commune d'Huez au moment de la production du présent dossier.

Ces zones ne sont donc pas arrêtées à ce jour et sont susceptibles de faire l'objet de modifications notamment au regard des décrets devant être publiés et des observations reçues durant la concertation publique.

La Commune souhaite néanmoins rappeler qu'elle est dans l'obligation de transmettre au référent préfectoral ses ZAEnR (pour chaque type d'EnR) qu'elle aura au préalablement délimitées après concertation du public selon des modalités libres et en suite approuvées par délibération de son conseil municipal. La communauté de communes de l'Oisans devra également débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire.

Il est important pour la Commune de présenter durant la concertation publique, un travail déjà assez abouti pour répondre aux attendus nationaux mais en veillant à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

La présente partie présente les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) que la commune propose de définir et délimiter sur son territoire à la suite des premiers arbitrages rendus.

Pour chaque type d'EnR présenté, une cartographie est associée et consultable en annexes.

## I – LE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET THERMIQUE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique).

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

La production d'énergie photovoltaïque devra être positionnées en priorité sur les zones artificialisées (en mobilisant les espaces aménagés, les parkings, les toitures) et sur les zones déjà dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers, espaces actuellement grevés par des servitudes liées aux articles L. 111- 6 et L.111-7 du Code de l'urbanisme).

**Méthode utilisée par la Commune pour l'élaboration de la cartographie :**

Ont été distinguées :

- La production d'énergie solaire sur toitures : l'ensemble des zones bâties du territoire communal a été identifié c'est-à-dire l'enveloppe urbaine correspondant au Ribot, à Huez et à l'Alpe d'Huez, mais également l'ensemble des constructions existantes dans les alpages (remontées mécaniques, restaurants d'altitude, etc.)

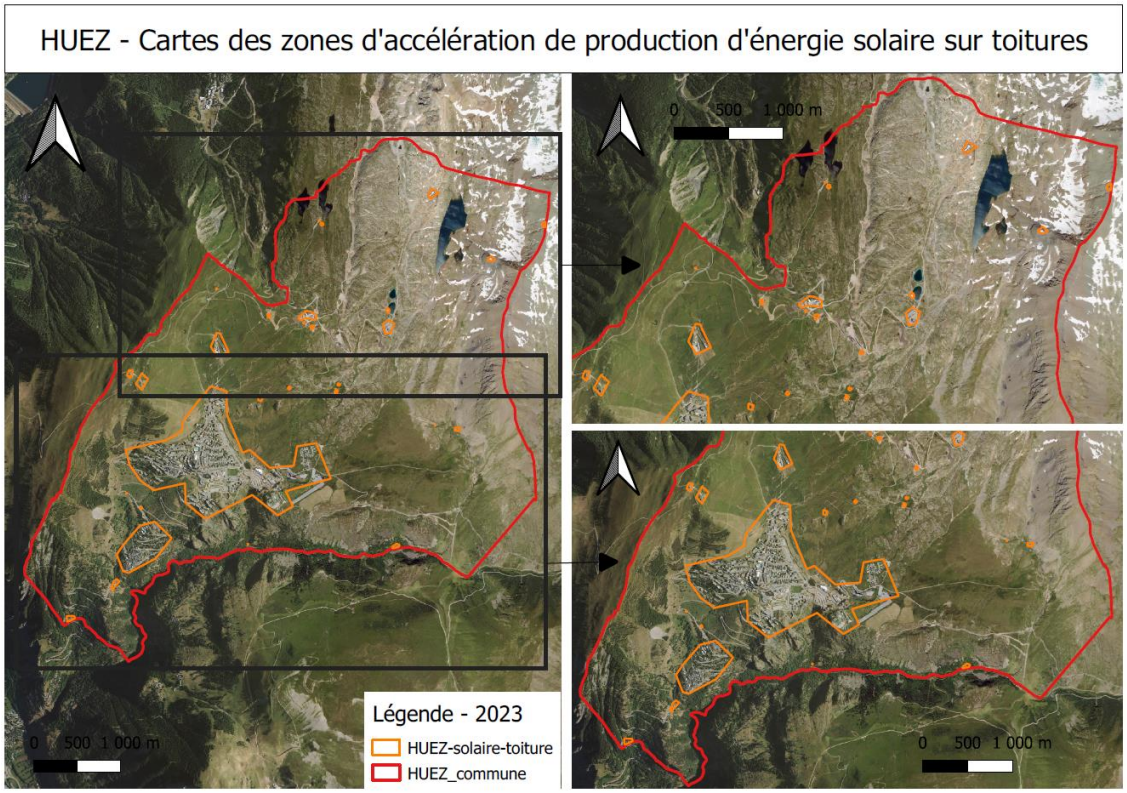

- La production d'énergie solaire sur ombrières : l'ouvrage en cours de réalisation à la patte d'oie a été identifié dans la mesure où les parkings de plus de 1500 m² sont, depuis le 1er juillet 2023, soumis à l'obligation d'installer des ombrières avec panneaux photovoltaïque.

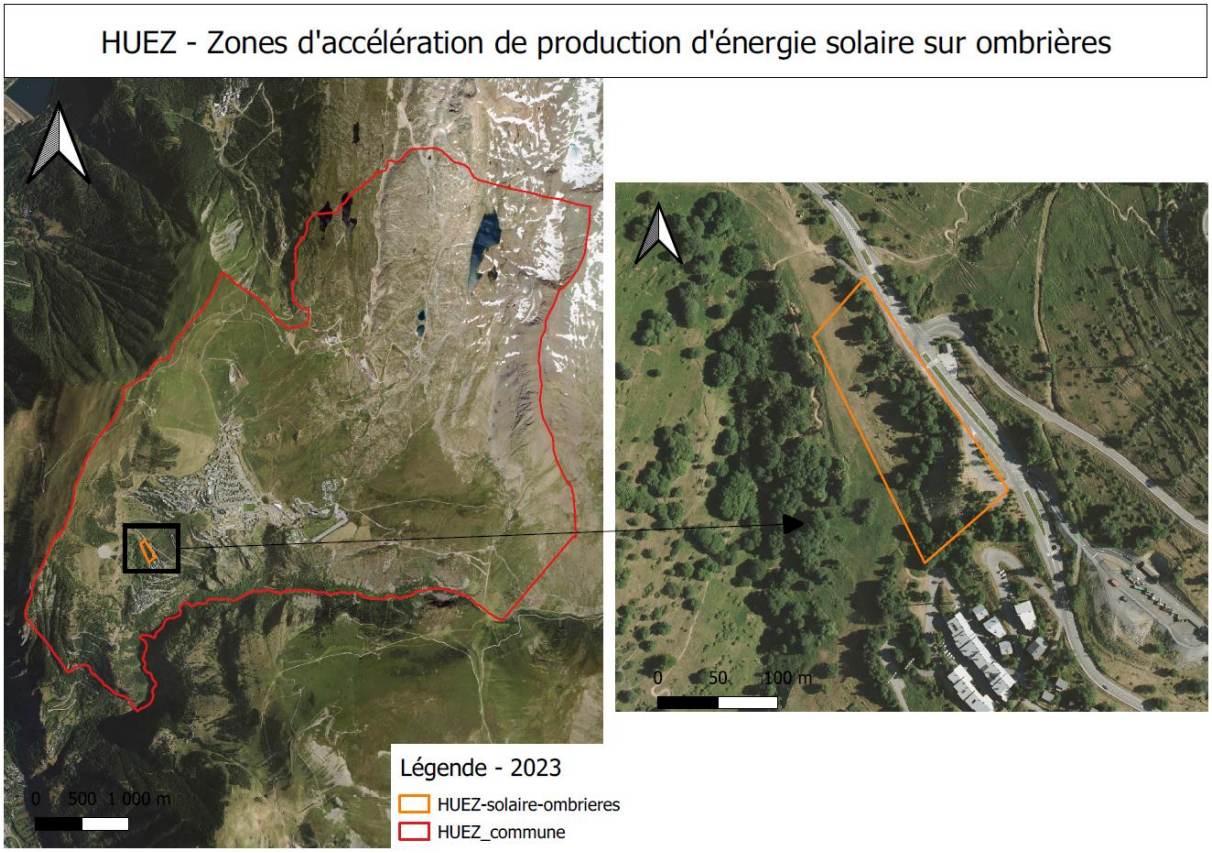


## II – L'EOLIEN TERRESTRE

Les éoliennes permettent de convertir l'énergie du vent en électricité. On peut distinguer :

- Le grand éolien avec des machines qui montent généralement à plus de 100 mètres de haut de mat (150 à 200 en bout de pale) et peuvent produire autour de 7 GWh par an (soit la consommation électrique hors chauffage d'environ 2 600 foyers)

- Le petit éolien avec des machines dont le mat ne dépasse pas 50 m et dont la production est plus limitée (de l'ordre de 0,02 GWh pour un mat à 20 mètre)

**Méthode utilisée par la Commune pour l'élaboration de la cartographie :**

Au regard du faible potentiel éolien sur le territoire communal, la Commune n'a pas délimité de zone d'accélération pour l'éolien terrestre.

## III – LA GEOTHERMIE

La géothermie désigne l'utilisation de l'énergie contenue dans le sous-sol comme source de chaleur et d'électricité. Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers, sur place ou jusqu'à quelques centaines de mètres.

**Méthode utilisée par la commune pour l'élaboration de la cartographie :**

Tout le territoire peut potentiellement accueillir de la géothermie de sorte que la Commune a délimité l'ensemble des zones agglomérées du Ribot, d'Huez et de l'Alpe d'Huez.

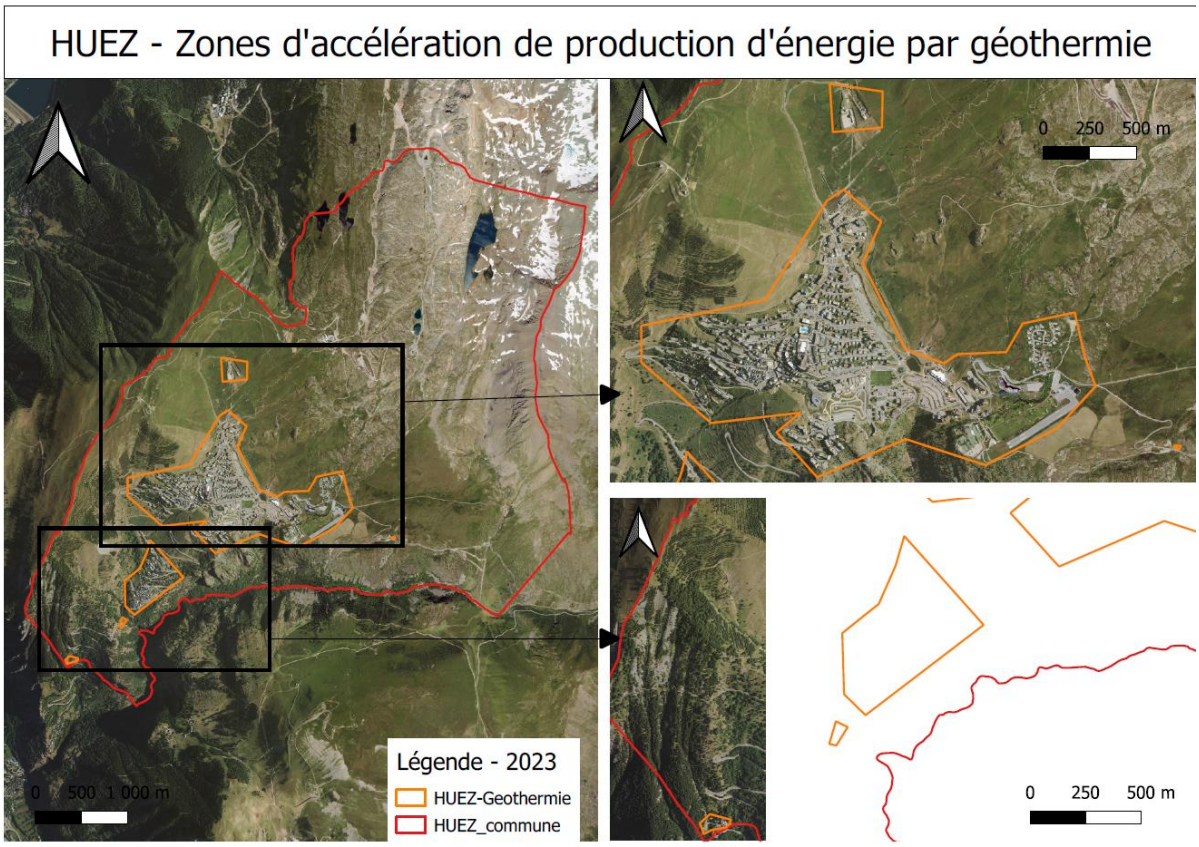


## IV – LES RESEAUX DE CHALEUR

Les réseaux de chaleur permettent d'alimenter en chaleur majoritairement renouvelable ou de récupération les bâtiments équipés de chauffage collectif situés dans des périmètres à forte densité de besoin énergétique. La centralisation de la production de chaleur permet d'optimiser le fonctionnement des installations de production de chaleur et de valoriser de la chaleur fatale, par exemple celle issue des centres de traitement et de valorisation des déchets.

**Méthode utilisée par la Commune pour l'élaboration de la cartographie :**

Une zone a été délimitée au niveau du palais des sports et des congrès de la commune d'Huez. Les différents équipements actuels et futurs constituent un potentiel important de développement d'un réseau de chaleur ou d'un échangeur de chaleur.

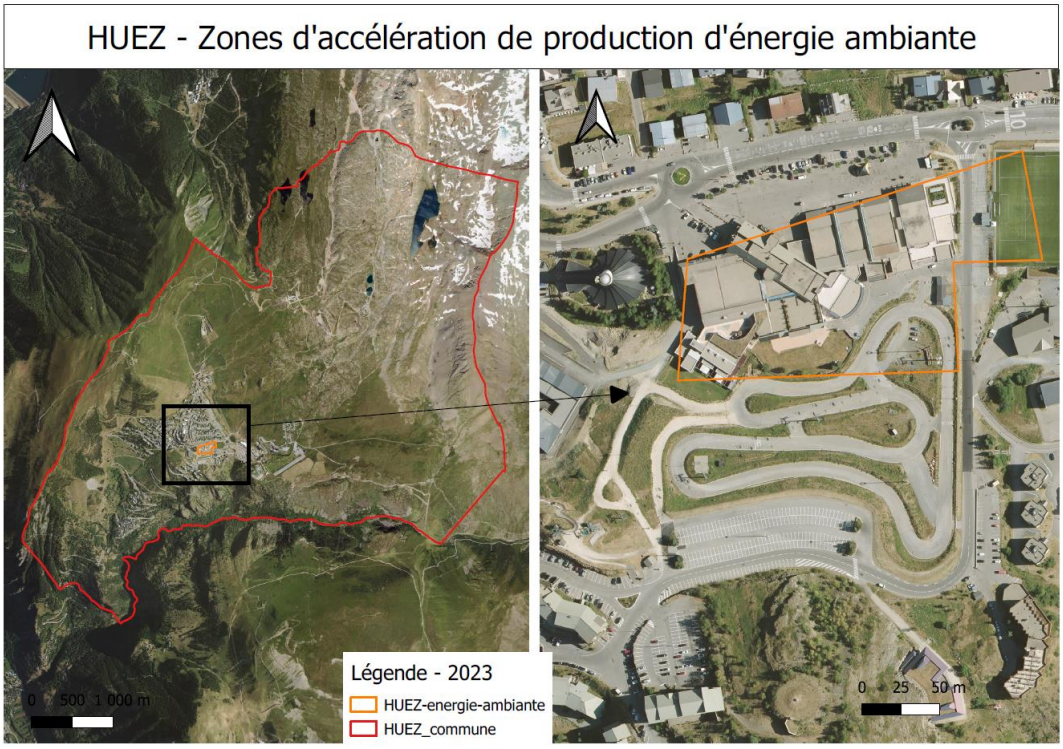


## V – LA BIOMASSE

L'énergie biomasse est l'énergie provenant de la combustion (bois, déchets végétaux agricoles…) ou de la méthanisation (biogaz).

**Méthode utilisée par la Commune pour l'élaboration de la cartographie :** deux zones ont été identifiées dans les gorges de Sarenne compte tenu du potentiel lié à l'importante végétation existante.

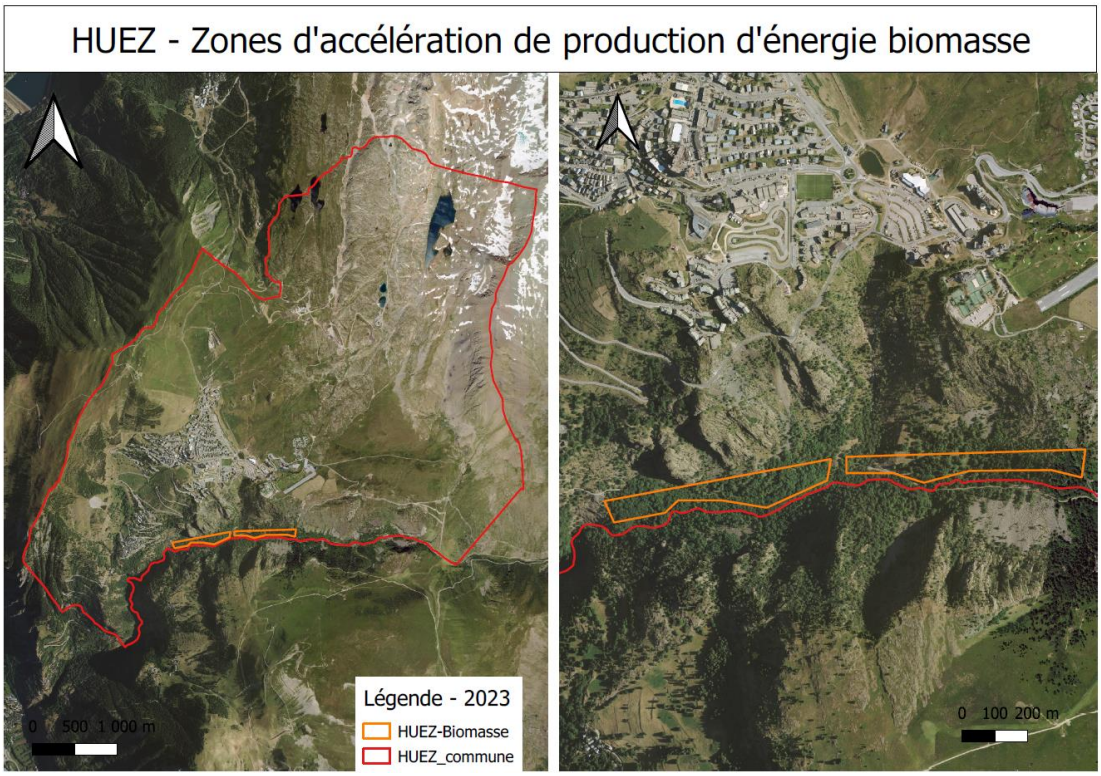

## VI – HYDROELECTRICITE

L'hydroélectricité ou énergie hydroélectrique exploite l'énergie potentielle des flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, etc.). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur.

**Méthode utilisée par la Commune pour l'élaboration de la cartographie :**

Plusieurs zones identifiées correspondent :
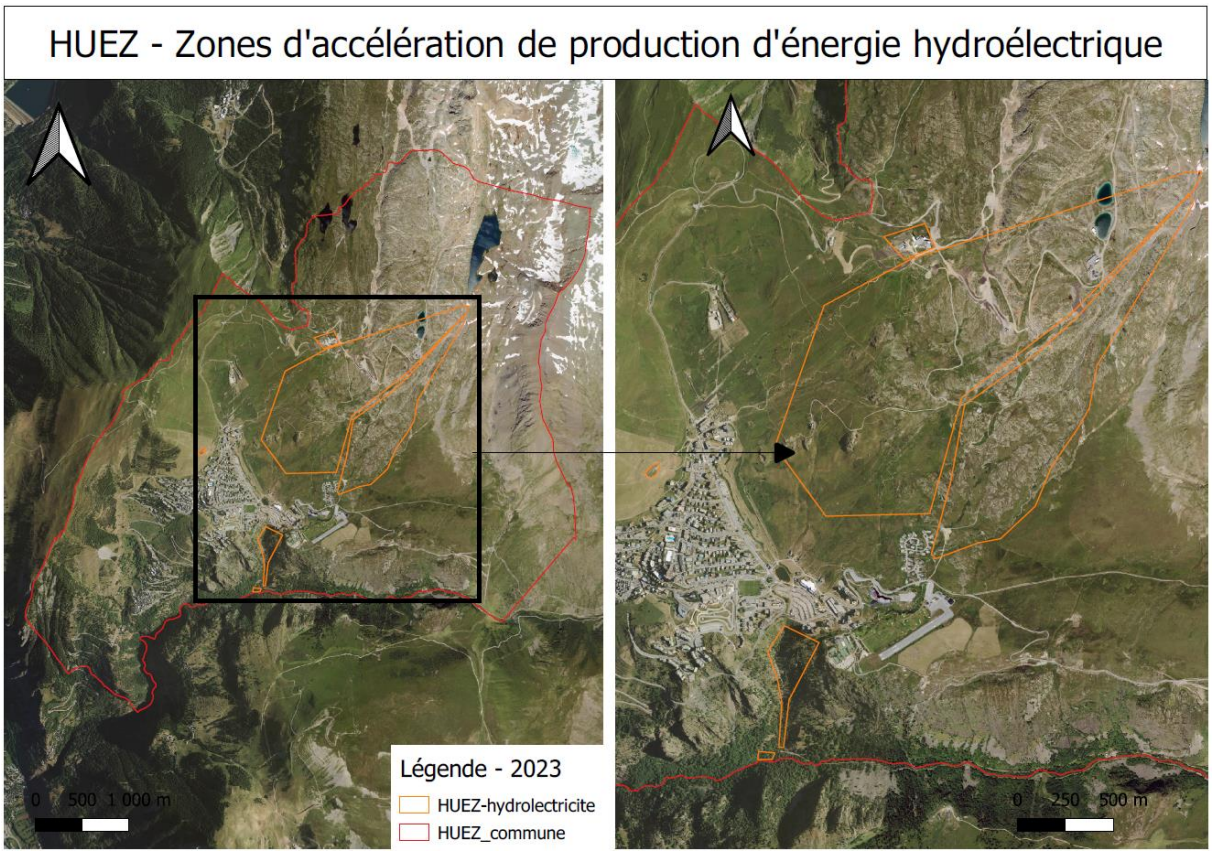
- A un projet de microcentrale et de prise d'eau dans le Rif Brillant (demandes d'autorisations en cours) ;
- A une prise d'eau au niveau du déversoir du Lac Blanc (études en cours) ;
- Au turbinage dans les réseaux existants d'eau potable ;
- A l'utilisation des réseaux d'enneigeurs.